

**LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE BADMINTON****RÈGLEMENT INTÉRIEUR****TITRE A****LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE BADMINTON****Chapitre A.1 : L'assemblée générale****Article A.1-1**

L'assemblée générale de la Ligue est composée et fonctionne selon les dispositions des articles 7 et 8 des Statuts. Les présidents des comités départementaux doivent communiquer au siège de la Ligue la liste de leurs délégués et suppléants au minimum 22 jours avant l'assemblée générale de la Ligue pour laquelle ils ont été élus délégués.

**Article A.1-2**

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 7 des Statuts, peut assister à l'assemblée générale de la Ligue sans disposer pour autant d'un droit de vote à ce titre.

**Article A.1-3**

Le Président de la FFBaD peut assister à l'assemblée générale de la Ligue, ou s'y faire représenter par un membre du comité exécutif ou tout autre personne de son choix.

**Article A.1-4**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration de la Ligue au plus tard 21 jours avant sa tenue et mis à la disposition des comités départementaux et, le cas échéant, du ou des représentant(s) des licenciés individuels. Il en est de même des différents rapports des commissions et des budgets, réalisés et prévisionnel. Les délégués qui désirent soumettre des questions diverses doivent les adresser au siège de la Ligue cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

**Article A.1-5**

La séance est ouverte par le Président de la Ligue ou le Président de séance. L'assemblée générale procède à la désignation des scrutateurs et du Président du bureau de vote, si besoin. Ensuite elle adopte le procès-verbal de l'assemblée générale précédente et enregistre les modifications qui lui sont apportées, si nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant de la part territoriale des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le montant de la part territoriale des licences. Elle élit les représentants régionaux des clubs à l'assemblée générale de la FFBaD dans les conditions prévues à l'article 3.4 des statuts de la FFBaD. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

**Chapitre A.2 : Les élections au conseil d'administration****Article A.2-1**

Les candidatures au conseil d'administration, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance, doivent être adressées au siège de la Ligue à l'intention du Président, 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale électorale, le cachet de la poste ou la date de réception du courriel faisant foi.

**Chapitre A.3 : L'élection du Président****Article A.3-1**

(a) Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil d'administration, le Président de séance suspend celle-ci et invite les membres du conseil d'administration à se retirer afin de présenter un candidat à la présidence.

(b) Le doyen d'âge des membres du conseil d'administration prend la direction de cette réunion et sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Le conseil d'administration procède alors à l'élection du Président, par bulletin secret. Le candidat recevant la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés à l'entier supérieur) est choisi pour être présenté à l'assemblée générale.

(c) Le Président de séance déclare alors l'assemblée générale reprise et propose le candidat choisi par le conseil d'administration aux suffrages de l'assemblée. Cette proposition est soumise au vote, à la majorité absolue (plus de 50% à l'entier supérieur) des voix exprimées et portées par les délégués présents.

d) Le vote et le dépouillement se font avec des bulletins et documents appropriés, sous le contrôle du Président du bureau de vote, assisté par les scrutateurs.

(e) Le Président du bureau de vote remet alors le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne les résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat du conseil d'administration élu Président de Ligue.

Dans le cas contraire, le conseil d'administration se retire à nouveau et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'assemblée générale élise un Président.

f) Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'assemblée générale.

## TITRE B

### LES DIFFÉRENTS ORGANISMES DE LA LIGUE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

#### Chapitre B.1 : Les moyens institutionnels de la Ligue

La Ligue dispose pour son fonctionnement général :

- a) d'un conseil d'administration ;
- b) d'un bureau, qui est un sous-groupe du conseil d'administration ;
- c) de commissions régionales
- d) d'une équipe technique régionale et d'autres équipes régionales mises en place à d'autres fins par le conseil d'administration.

#### Chapitre B.2 : Le conseil d'administration

##### Article B.2-1 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, dans ses attributions (cette liste est non exhaustive) :

- la constitution de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue et la définition de leurs axes de travail ;
- l'approbation des règlements sportifs pour les compétitions régionales, en conformité avec les règlements de la Fédération française de badminton et sur proposition de la commission compétente ;
- la délivrance des licences, des diplômes et des brevets fédéraux de toutes catégories par délégation de la Fédération française de badminton ;
- l'organisation et le contrôle des compétitions de badminton et des stages de formation ou d'entraînement à tous les échelons régionaux, soit directement, soit indirectement dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de badminton ;
- l'aide morale, technique et éventuellement financière aux clubs, comités et licenciés de son territoire selon des modalités appropriées, ainsi que l'attribution de prix en nature et de récompenses ;
- l'établissement du calendrier régional annuel des compétitions régionales et des formations ;
- l'affiliation à des organisations régionales dont l'objet est de sa compétence ;
- l'organisation d'assemblées périodiques, de congrès, de cours, de conférences, de stages de formation et d'entraînement ;
- l'application des sanctions prononcées par les commissions régionales disciplinaires et de règlement de litiges.

- De surcroît, le conseil d'administration :
- se prononce sur toute cooptation de membres dans l'attente d'élection par l'assemblée générale et approuve les listes de membres de chaque commission de la Ligue ;
  - confère les éventuels titres d'honneur et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres ;
  - surveille la gestion des membres du bureau et peut demander de se faire rendre compte de leurs actes ;
  - peut exclure un ou plusieurs de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres (plus de 50 % à l'entier supérieur), en cas de manquement grave (comportement, éthique), gestion ou absentéisme répété injustifié, etc. ;
  - fixe, sur proposition des responsables de commission, le montant des indemnités :
    - a. des formateurs ;
    - b. des arbitres et juges-arbitres ;
    - c. des cadres techniques ;
  - fixe le montant de l'indemnité kilométrique pour le remboursement des frais de déplacement ;
  - fixe le montant des pensions pour les membres du pôle espoirs ;
  - veille aux bonnes relations avec le Comité régional olympique et sportif, avec l'administration régionale chargée des sports et avec tout autre organisme.

#### **Article B.2-2**

Chaque membre du conseil d'administration se doit d'être membre d'au moins une commission régionale ou du bureau.

#### **Article B.2-3**

##### a) Conduite des réunions

Le Président préside les réunions du conseil d'administration ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du Président, la réunion est présidée par un membre du bureau ou, à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Le Président (ou le président de séance, le cas échéant) doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu. Il peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité simple des membres présents.

##### b) Ordre du jour

Chaque réunion débute par l'adoption de l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration peuvent proposer des additions aux points inscrits ou des modifications à l'ordre dans lequel ils seront examinés. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

Après adoption de l'ordre du jour, interviendra normalement l'approbation du compte-rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui auront été éventuellement apportées.

##### c) Délibérations

Toute proposition soumise au vote est approuvée si elle réunit la majorité absolue (plus de 50% des suffrages exprimés à l'entier supérieur); en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Président de séance, est prépondérante.

Il doit avoir lieu au scrutin secret lorsqu'un membre du conseil d'administration est personnellement intéressé à la décision à prendre.

##### d) Compte-rendu des séances

Le compte-rendu des séances est rédigé sous la responsabilité du Secrétaire-Général par une personne désignée par celui-ci.

Une fois validé par le Président, le compte-rendu est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du conseil d'administration en vue de son approbation à la séance suivante.

Les comptes-rendus approuvés sont archivés en bonne et due forme.

### **Chapitre B.3 : Le bureau de la Ligue**

#### **Article B.3-1**

Le bureau de la Ligue se compose de 6 membres, dont obligatoirement le Président, le Vice-Président, le Secrétaire-Général et le Trésorier Général.

**Article B.3-2**

Les membres du bureau de la Ligue sont élus à la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés à l'entier supérieur) au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil d'administration et à l'élection du Président de la Ligue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau de la Ligue, autre que celui de Président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau de la Ligue.

**Article B.3-3**

Le bureau de la Ligue se réunit sur convocation du Président de la Ligue. Le bureau de la Ligue peut se réunir par visioconférence.

Le bureau ne délibère valablement que si au moins 50% de ses membres sont présents.

Le Président peut également convoquer à titre consultatif toute personne dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

Le bureau applique la politique définie par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

En cas d'extrême urgence portant sur la sécurité des locaux de la ligue ou la santé des salariés, le Président est habilité à prendre toute décision après avoir pris l'avis d'au moins un autre membre du bureau. Il en informe les autres membres du bureau dès que possible par la suite.

Le bureau a, dans ses attributions (liste non-exhaustive) :

- la décision de l'embauche, de la rémunération et du licenciement des salariés de la Ligue ;
- la désignation des salariés responsables des différentes actions de la Ligue ;
- la constitution de l'organigramme de la Ligue ;
- le suivi de l'exécution du budget annuel ;

**Article B.3-4**

Les règles de fonctionnement prévues à l'article B.2-3 pour les délibérations du conseil d'administration sont applicables aux délibérations du bureau.

**Chapitre B.4 : Président**

Outre le pouvoir d'ordonnancement des dépenses de la Ligue, conféré par l'Article C.1-1 du présent Règlement, le Président a autorité sur le personnel appointé par la Ligue.

Il est également chargé des relations avec les partenaires et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité de la Ligue.

Il est invité d'office aux réunions des commissions régionales mais, s'il n'en est pas membre, il ne prend pas part aux votes.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie au Vice-Président, ou exceptionnellement à un autre membre du conseil d'administration.

**Chapitre B.5 : Vice-Président(s)**

Selon la volonté du Président, il peut y avoir plusieurs Vice-Présidents.

Outre les pouvoirs éventuellement délégués par le Président conformément à l'Article B.4, le Vice-Président est chargé, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un, voire plusieurs secteurs d'activité, tels qu'ils sont définis au Chapitre B.8 du présent Règlement, comprenant une voire plusieurs commissions.

**Chapitre B.6 : Secrétaire-Général**

Le Secrétaire-Général est chargé, sous l'autorité du Président, de surveiller les affaires administratives de la Ligue. Il est suppléé, le cas échéant, par un Secrétaire-Général adjoint.

**Chapitre B.7 : Trésorier**

Le Trésorier est chargé, sous l'autorité du Président, de la gestion financière de la Ligue. Il est suppléé, le cas

échéant, par un trésorier adjoint et assisté par le Directeur administratif et financier.

### **Chapitre B.8 : Les secteurs d'activité**

La Ligue compte, au minimum, trois secteurs d'activité :

- Le secteur technique, chargé de la vie sportive et/ou du développement, placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du CA ;
- Le secteur administratif, placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du CA ;
- Le secteur filière haut niveau, placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs membre du CA.

Les secteurs d'activités réunissent les commissions régionales telles qu'elles sont définies au Chapitre B.9 ci-dessous.

### **Chapitre B.9 : Les commissions régionales**

#### **Article B.9-1 Constitution des commissions régionales**

Des commissions régionales sont établies pour conduire et coordonner les actions de la Ligue en lien avec son projet territorial. Les commissions régionales sont précisées dans l'organigramme de la Ligue réactualisé si besoin à chaque saison.

Le travail des commissions régionales consiste à mener des réflexions sur la politique de la Ligue, et à soumettre des propositions au conseil d'administration.

Conformément à l'article B.3-3 de ce Règlement, les commissions régionales peuvent se voir confier la gestion et l'administration de certaines tâches par le bureau de la Ligue.

#### **Article B.9-2 Composition des commissions régionales**

Chaque commission régionale est placée sous la direction d'un responsable, membre du conseil d'administration et nommé par celui-ci. Les commissions peuvent comprendre des membres qui ne sont pas membres du conseil d'administration. La liste des membres de chaque commission est approuvée par le conseil d'administration.

Les mandats des membres des commissions régionales prennent fin avec celui du conseil d'administration. Les membres des commissions doivent être licenciés.

Le président de la Ligue peut assister aux réunions d'une commission, mais, s'il n'en est pas membre, ne prend pas part aux votes.

Le Directeur Administratif et Financier, le Directeur Sportif et le Responsable du Pôle Espoirs assistent de droit aux réunions des commissions régionales qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.

#### **Article B.9-3 Fonctionnement des commissions régionales**

Les commissions régionales se réunissent sur convocation du responsable de commission.

Le responsable de commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion, lequel doit être remis par le responsable de commission au conseil d'administration et copie au secrétariat de la ligue pour archivage.

Chaque commission régionale peut édicter son propre règlement intérieur (précisant ses modalités de fonctionnement, de prises de décisions et la répartition des responsabilités) lequel doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration, à l'exception de la Commission régionale disciplinaire, dont le règlement intérieur et les modalités de fonctionnement sont prescrits par le FFBaD.

## **Chapitre B.10 : Les équipes régionales**

### **Article B.10-1 L'équipe technique régionale (ETR et ETR-D)**

L'équipe technique régionale concourt à la définition du projet territorial de la Ligue, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation. L'équipe technique régionale est placée sous la responsabilité d'un salarié de la Ligue et est composée des cadres techniques permanents de la Ligue, des salariés techniques des comités départementaux ainsi que de toute autre personne invitée à y participer par le salarié responsable.

### **Article B.10-2 Autres groupes de travail régionaux**

D'autres groupes de travail régionaux réunissant les salariés et les bénévoles actifs dans des secteurs spécifiques peuvent être constitués sur décision du conseil d'administration et placés sous la responsabilité d'un élu et d'un salarié de la ligue, le cas échéant.

### **Article B.10-3 Le Conseil des Présidents de Comité**

Chaque comité est représenté au conseil des présidents de comité par son président ou un suppléant, nommé par le conseil d'administration du comité parmi les membres de ce comité.

Le conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade. En cas de vacances, le président de la ligue peut suppléer ou désigner un élu du conseil d'administration pour animer le conseil des présidents de comité.

Le conseil des présidents de comité est un organe de réflexion et de propositions.

Il a pour missions essentielles :

- D'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des comités ;
- D'échanger des informations ;
- D'harmoniser les réponses apportées par les comités aux situations auxquelles ils sont confrontés ;
- De donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des comités, transmis par le conseil d'administration de la ligue, en amont de ses décisions.

Le conseil des présidents de comité se réunit au moins une fois par an mais idéalement trois fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la ligue ou le conseil d'administration.

Le responsable du conseil des présidents de comité et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général une semaine avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins une semaine avant la réunion.

Sur proposition du conseil des présidents de comité, du président de la ligue ou du conseil d'administration, pourront être invités, à titre consultatif, des membres du conseil d'administration de la ligue ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la ligue est membre de droit du conseil des présidents de comité.

Le responsable du conseil des présidents de comité préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.

Les conclusions et avis du conseil des présidents de comité sont transmis au conseil d'administration.

## **Chapitre B.12 : Membres d'Honneur**

### **Article B.12.1**

Les titres de Membre d'Honneur de la Ligue, les titres de Membre Donateur et de Membre Bienfaiteur sont conférés par un vote du conseil d'administration de la Ligue, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés.

## **TITRE C**

### **LES FINANCES DE LA LIGUE**

#### **Chapitre C.1 : Gestion financière et administrative de la Ligue**

##### **Article C.1-1 Les ressources et dépenses de la Ligue**

Les ressources de la Ligue sont conformes à l'article 19 de ses statuts.

Les dépenses régionales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.

Dans ce cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.

Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'assemblée générale, conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

##### **Article C.1-2 Le budget annuel de la Ligue**

Les orientations budgétaires annuelles sont établies par le bureau en fonction de propositions faites par les responsables de commission ou, le cas échéant, par les responsables de secteur d'activité. Elles sont ensuite soumises au conseil d'administration pour approbation et validées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par les responsables de commission ou, le cas échéant, par les responsables de secteur d'activité, sous le contrôle du Trésorier.

##### **Article C.1-3 Les comptes de la Ligue**

Les comptes de la Ligue répondent aux droits et devoirs comptables et sont tenus conformément à l'article 20 des statuts. Le plan comptable doit être en adéquation avec la législation en vigueur.

Les comptes de la Ligue sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale.

Les comptes de la Ligue, validés par l'expert-comptable, se doivent d'être publiés et produits devant les organismes financeurs publics comme privés.

#### **Chapitre C.2 : Cotisations**

##### **Article C.2-1**

La décision sur la demande de ré-affiliation d'une association radiée pour le non-paiement de cotisations ou de redevances est rendue par le conseil d'administration de la Ligue, après avis du comité départemental.

La ré-affiliation ne peut être effective qu'après paiement de toutes les cotisations ou redevances impayées au cours de l'année où la radiation a été prononcée.

## **TITRE D**

### **MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Chapitre D.1 : Règlements annexes**

##### **Article D.1-1**

Le présent Règlement est complété par des règlements particuliers tels que :

- les Règlements Sportifs, en particulier des Interclubs régionaux et des différents championnats régionaux ;
- le règlement de constitution du calendrier régional

Ces règlements sont approuvés par le conseil d'administration.

## TITRE E

### ANNEXES

#### Rappel de certaines obligations

*Les représentants régionaux des clubs à l'AG de la fédération doivent être élus par l'AG de votre ligue. Ils ne peuvent être membres de droit à quelque titre que ce soit. La convocation et l'ordre du jour de l'AG de ligue devront indiquer cette élection. Un appel à candidatures doit être organisé en amont.*

*Ces représentants doivent être licenciés à la fédération et âgés d'au moins 16 ans. Ils sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.*

*Pour l'application des barèmes du nombre de représentants et de voix, seules sont prises en compte les licences annuelles validées à l'issue de la saison sportive (saison FFBaD 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, en dehors des licences estivales) précédant l'assemblée générale.*

*Les représentants d'une ligue sont élus pour une période de quatre ans (et non pour une seule AG). Leur nombre est donc figé pour cette période même si le nombre de licenciés fluctue, à la hausse comme à la baisse. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.*

*Les voix sont attribuées dans l'ordre d'élection des représentants lors de votre AG. Il faudra bien préciser les résultats de l'élection dans votre compte-rendu d'AG.*

*Le président de chaque ligue doit communiquer au siège de la FFBaD la liste des représentants régionaux et des suppléants élus dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle ceux-ci ont été élus. Il informe dans les mêmes conditions la FFBaD de tout changement en cours de mandat.*

OBLIGATIONS DES LIGUES	OBLIGATIONS DES COMITÉS
<p>Les comptes-rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée à la fédération, aux comités et aux associations affiliées.</p> <p><i>Article 3.2.14 du règlement intérieur FFBaD et article 8 des statuts types des ligues</i></p>	<p>Le compte-rendu des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée à la ligue, à la fédération et aux associations affiliées.</p> <p><i>Article 4.2.12 du règlement intérieur FFBaD et article 8 des statuts types des comités</i></p>
<p>La fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la ligue.</p> <p><i>Article 21 des statuts types des ligues</i></p>	<p>La fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.</p> <p><i>Article 20 des statuts types des comités</i></p>
<p>Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la fédération.</p> <p><i>Article 22 des statuts types des ligues</i></p>	<p>Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la ligue et à la fédération.</p> <p><i>Article 21 des statuts types des comités</i></p>
<p>Le rapport d'activités et le rapport financier sont adressés chaque année à la fédération et à l'administration régionale chargée des sports.</p> <p><i>Article 24 des statuts types des ligues</i></p>	<p>Le rapport d'activités et le rapport financier sont adressés chaque année à la ligue et à l'administration départementale chargée des sports.</p> <p><i>Article 23 des statuts types des comités</i></p>



<p>L'assemblée générale électorale doit se tenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'assemblée générale électorale de la FFBAAD.</p> <p><i>Article 3.2.13 du règlement intérieur de la FFBAAD et article 8 des statuts types des ligues</i></p>	<p>L'assemblée générale électorale doit se tenir au plus tard dans les 90 jours qui suivent l'assemblée générale électorale de la ligue concernée.</p> <p><i>Article 4.2.11 du règlement intérieur de la FFBAAD et article 8 des statuts types des comités</i></p>
<p>L'assemblée générale ordinaire doit se tenir après l'assemblée générale ordinaire de la FFBAAD.</p> <p><i>Article 8 des statuts types des ligues</i></p>	<p>L'assemblée générale ordinaire doit se tenir après l'assemblée générale ordinaire de la FFBAAD.</p> <p><i>Article 8 des statuts types des comités</i></p>

## **RAPPEL À TITRE INDICATIF DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFBaD CONCERNANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE**

« 3.2.2. Les représentants départementaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 5 représentants au total
  - De 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
  - De 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
  - De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés
  - Au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés
- Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans.

3.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale du comité, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.

3.2.4. A compter de 2025, les représentants départementaux sont élus pour une période de quatre ans. Pour un comité nouvellement créé, les représentants seront élus pour la durée de mandat restant à courir.

3.2.5. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.

3.2.6. Les représentants issus de chaque comité disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 5 voix au total
- De 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés
- De 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés

3.2.7. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque comité sont partagées également entre tous les représentants issus du même comité, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.

3.2.8. Dans le cas où le comité n'est pas constitué, les associations affiliées et les licenciés individuels dans le ressort géographique de la ligue désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

3.2.9. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix sont fixés par le barème suivant :

De 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix

De 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.

3.2.10. Pour l'application des barèmes visés aux articles 3.2.2, 3.2.6 et 3.2.9, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFBaD, la ligue et le comité, trente jours avant la date de l'assemblée. »

## **RAPPEL À TITRE INDICATIF DES DISPOSITIONS DES STATUTS DE LA FFBaD CONCERNANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA FFBaD**

« 3.4.1.1. Les représentants régionaux sont élus pour une période de quatre ans. En cas d'empêchement, ces représentants titulaires sont remplacés par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions qu'eux. Pour une ligue nouvellement créée, les représentants seront élus pour la durée de mandat restant à courir.

3.4.1.2. Tout représentant doit être titulaire d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire de la ligue en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale de la ligue, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.

3.4.1.3. En cas d'empêchement du suppléant uniquement, il est admis deux procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des représentants régionaux issu d'une ligue ultramarine, il est admis que ce représentant pourra disposer des procurations de tous les représentants régionaux issus de la ligue.

3.4.2. Les représentants sont élus par les assemblées générales des ligues, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :

- De 10 à 500 licenciés : 3 représentants au total
- De 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
- De 1 001 à 2 500 licenciés : 5 représentants au total
- De 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés

Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans visée à l'article 3.4.1.1.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 3 voix au total
- De 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés
- De 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants issus de la ligue, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu.

3.4.3. Le comité exécutif organise l'élection des représentants à l'assemblée générale des licenciés individuels auprès de la FFBaD. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.

[...]

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août, à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale. »

Règlement approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de badminton le 21 février 2025.

Laure GRANGEON  
Présidente  
de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes  
de badminton



Valérie Blond  
Secrétaire-générale  
de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes  
de badminton

